



Rapport

Date de la séance du CE : 7 décembre 2022
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.645
Classification : Non classifié

Modifications de la Constitution cantonale et de lois découlant du changement de canton de la commune de Moutier

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Suppression des références à Moutier et aux districts	4
3.2	Régions de poursuite et d'administration des faillites	4
3.3	Soutien à des organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois	5
3.4	Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)	5
4.	Forme de l'acte législatif	6
5.	Commentaire des articles	6
5.1	Modification de la Constitution cantonale (ConstC)	6
5.1.1	Article 3, alinéa 2	6
5.1.2	Article 84, alinéa 2	6
5.1.3	Article 93, titre, alinéas 4 et 5	6
5.1.4	Entrée en vigueur	7
5.2	Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)	7
5.2.1	Section 2.3, article 38 et annexe A1	7
5.2.2	Article 39a	7
5.2.3	Annexe A2, article A2-1	7
5.3	Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)	7
5.3.1	Remarques introductives	7
5.3.2	Article 67d	8
5.3.3	Article 67e	8
5.3.4	Article 67f	9
5.4	Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)	9
5.5	Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)	9
5.5.1	Article 1	9
5.5.2	Article 9	10
5.6	Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)	10
5.6.1	Articles 15 à 17	10
5.7	Entrée en vigueur	11
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	11
7.	Répercussions financières	11

8.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	12
9.	Répercussions sur les communes	12
10.	Répercussions sur l'économie	12
11.	Résultat de la procédure de consultation	13
12.	Proposition	13

1. Synthèse

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Le passage de Moutier du canton de Berne au canton du Jura nécessite la modification de la Constitution cantonale et de quelques lois : la Constitution cantonale mentionne le district de Moutier à l'article 84. L'occasion est saisie de supprimer la notion de district de la Constitution cantonale, de la loi d'organisation et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée). Ils ont également perdu leur fonction restante de cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois avec la modification de la loi sur le statut particulier en 2021. Cette loi a par ailleurs changé de nom lors de cette révision, faisant également disparaître (comme c'était déjà le cas depuis 2018 sous la forme d'une ordonnance exploratoire) la notion de district bilingue de Bienne pour le périmètre d'action du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF).

Dans le contexte du déplacement d'unités administratives cantonale de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, il est proposé de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes) tout en maintenant, tant pour le domaine des poursuites que celui des faillites, des guichets dans le Jura bernois et à Bienne. Un office couvrant les deux régions serait ainsi piloté depuis le Jura bernois. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland ce qui requiert une modification de la loi d'organisation et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil-exécutif a décidé, en lançant la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne liée au transfert de Moutier (projet Avenir Berne romande), de renforcer la composante francophone du canton de Berne, pour renforcer son bilinguisme et le rayonnement du Jura bernois et de la partie francophone du canton. Divers acteurs, principalement du monde économique, œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, la mise en œuvre de la Stratégie économique du Jura bernois 2030 s'insère dans les objectifs du Conseil-exécutif pour l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le départ de Moutier. Une modification de la loi sur le statut particulier est proposée pour créer la base légale permettant au canton de soutenir financièrement cette démarche.

La réorganisation de l'administration cantonale et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de Tramelan. Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

2. Contexte

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier, chef-lieu du district du même nom et principale commune du Jura bernois, ont voté le 28 mars 2021 le transfert de leur commune dans le canton du Jura.

Suite à ce scrutin, une organisation de projet a été mise en place par le Conseil-exécutif (arrêté n° 626/2021, du 26 mai 2021) sous le nom « *Avenir Berne romande* » et sous la conduite de l'ancien conseiller d'État Mario Annoni pour préparer le changement de canton de la commune de Moutier. Les objectifs du projet sont d'acter la fin définitive de la Question jurassienne, de valoriser la composante romande du canton de Berne et de réorganiser les services administratifs et les écoles francophones en vue d'assurer une administration moderne, accessible et efficiente. Les préparatifs comportent trois objets principaux répartis en sous-projets :

- un concordat soumis à la votation populaire dans les deux cantons pour entériner le changement de canton et la modification de frontière que cela implique (sous-projet 1) ;
- le déplacement et la réorganisation d'unités administratives cantonales et d'écoles de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne et des thématiques liées au rayonnement du Jura bernois et au renforcement de la composante francophone et bilingue du canton de Berne (sous-projet 2) ;
- l'adaptation de la législation cantonale suite au départ de Moutier, ainsi qu'un soutien cantonale aux communes de la région de Moutier là où c'est souhaité et nécessaire pour la poursuite ou la réorganisation de leurs tâches et relations intercommunales (sous-projet 3).

Le présent rapport concerne ce troisième objet pour ce qui est de la législation cantonale du ressort du Grand Conseil (Constitution, lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil). Les adaptations de la législation édictées par le Conseil-exécutif, les Directions et les tribunaux font l'objet d'un projet séparé. La présente affaire ne traite pas non plus des adaptations nécessaires aux niveaux intercantonal, communal et intercommunal.

En parallèle à la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne liée au transfert de Moutier (projet *Avenir Berne romande*, sous-projet 2), divers acteurs principalement du monde économique œuvrent dans le Jura bernois depuis quelques années à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030). Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, cette démarche s'insère dans le projet *Avenir Berne romande* et a toujours été citée comme telle, sous la forme d'un pôle de compétences intercommunal et rayonnement du Jura bernois. La création de ce pôle intervient en même temps que l'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois et s'insère dans les objectifs fixés par le Conseil-exécutif pour le projet *Avenir Berne romande*. C'est pourquoi la base légale nécessaire au soutien de cette démarche est inscrite dans la présente modification législative (modification de la LStP).

La réorganisation de l'administration cantonale et des écoles mentionnée ci-dessus touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement

(CIP). Les changements prévus sont l'occasion de moderniser la réglementation de la surveillance sur le CIP dans la loi.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Suppression des références à Moutier et aux districts

Sur un plan formel, le départ de Moutier du canton de Berne entraîne la suppression des références à Moutier dans la Constitution cantonale et dans quelques lois. La catégorie des décrets et celle des arrêtés du Grand Conseil (arrêtés d'adhésion à des traités intercantonaux) ne sont pas concernés, car aucun d'entre eux ne se réfère à la commune de Moutier.

Comme indiqué en introduction, Moutier est chef-lieu de district. Les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010 (projet Réforme de l'administration cantonale décentralisée¹). Jusqu'en 2021, les districts n'avaient plus qu'une fonction restante, dans la mesure où ceux de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville constituaient encore les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois (CJB).

Avec la révision partielle du 8 mars 2021 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour cette élection, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils sont devenus une forme de subdivision territoriale à caractère historique, mais sans portée juridique.

Par ailleurs, le district de Bienne servait jusqu'en 2018 comme périmètre d'action pour le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne. Ce périmètre d'action a depuis été étendu à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et l'ancien district a là aussi perdu sa fonction. Ce changement a été pris en compte dans la révision partielle (et le changement de nom) de la loi sur le statut particulier en 2021.

Les districts ayant perdu toute fonction pratique et concrète, le présent projet offre l'opportunité de modifier ou d'abroger les quelques dispositions constitutionnelles et légales qui les mentionnent encore.

3.2 Régions de poursuite et d'administration des faillites

Dans le contexte du déplacement d'unités administratives cantonale de Moutier ailleurs dans le Jura bernois ou à Bienne, plusieurs variantes ont été étudiées. Celle qui est proposée permet au mieux d'assurer un équilibre dans la répartition des services cantonaux entre le Jura bernois et Bienne tout en garantissant l'efficacité de la réorganisation. Il est question de réunir les offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes) tout en maintenant deux agences pour le domaine des poursuites, l'une dans le Jura bernois (au siège de l'office) et l'autre à Bienne. Bienne et Tavannes continueront donc à disposer chacun d'un guichet des poursuites accessible au public. Dans le domaine des faillites, une seule agence avec siège à Tavannes s'occupera de toutes les procédures de faillite de la nouvelle région; elle sera installée sur deux sites, l'un à Tavannes pour

¹ Journal du Grand Conseil, session de janvier 2006, [annexe 5](#)

traiter les procédures de faillite en français et l'autre à Bienne pour assumer celles en allemand. Cette organisation doit permettre d'affecter le personnel entre les deux sites avec souplesse en fonction des besoins. Le contrat de travail de chaque collaboratrice et de chaque collaborateur des faillites devra mentionner ces deux sites comme lieu de travail afin que les personnes concernées puissent accomplir leur mission aux deux endroits. Ces changements impliquent le regroupement des deux régions actuelles en une seule région Jura bernois–Seeland et la modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01) et de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP ; RSB 281.1).

3.3 Soutien à des organisations faitières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) a établi, en collaboration avec de nombreux partenaires régionaux, la *Stratégie économique du Jura bernois 2030*. Une fondation, la *Fondation pour le rayonnement du Jura bernois*, a été créée en décembre 2019 par cinq associations du Jura bernois² regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques et politiques de toute la région pour mettre en œuvre cette stratégie. Cette fondation a entrepris des démarches auprès des entreprises, des associations, des communes du Jura bernois et des particuliers ainsi que de l'administration cantonale (DEEE et CHA) pour collecter les fonds nécessaires à la réalisation de ses projets initiaux³.

Bien qu'elle ne soit pas directement liée au départ de Moutier, la mise en œuvre de la *Stratégie économique du Jura bernois 2030* s'insère pleinement dans les objectifs du Conseil-exécutif pour la partie francophone du canton après le départ de Moutier. L'importante réorganisation administrative et scolaire dans le Jura bernois, provoquée elle, par le départ de Moutier, s'accompagne d'objectifs politiques de renforcement de la composante francophone du canton et de rayonnement du Jura bernois. Une demande de soutien financier à la *Fondation pour le rayonnement du Jura bernois* a été adressée dans le cadre du projet *Avenir Berne romande*, qui a intégré ce pôle « rayonnement » dans la liste des nouveaux pôles de compétences pour le Jura bernois et la région biennoise. Les deux démarches visent un même objectif, le renforcement de la région francophone du canton de Berne sur le plan administratif et sur le plan économique. Pour permettre au canton d'accorder un soutien financier à la mise en œuvre de cette stratégie, une base légale spécifique est introduite dans la loi sur le statut particulier (art. 67d ss).

3.4 Exercice de la surveillance cantonale sur le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Au cours des 30 dernières années, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), sis à Tramelan, s'est développé en centre de compétences du Jura bernois pour la formation professionnelle et la formation d'adultes. Il est également le siège de la Conférence de coordination francophone (COFRA), l'administration décentralisée de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans la partie francophone du canton. Avec le transfert de Moutier au canton du Jura, les tâches et l'organisation interne du CIP mettront en œuvre des changements. Certaines unités, telles que le centre d'orientation professionnelle, seront déplacées dans le nouveau centre de l'administration cantonale francophone prévu à Tavannes. Ces changements sont l'occasion

² Chambre d'économie publique du Jura bernois, Jura bernois Tourisme, Jura bernois.Bienne, Association Parc Chasseral, Chambre d'agriculture du Jura bernois

³ Projets « Couronne », cf. <https://www.cep.ch/blog/2020/07/La-Fondation-pour-le-rayonnement-du-Jura-bernois-achete-La-Couronne> (page consultée le 12.08.2022)

de moderniser les règles de la surveillance exercée par le canton sur cet établissement autonome. La surveillance directe doit être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture comme celle-ci assume cette responsabilité vis-à-vis des autres institutions cantonales de formation (cf. notamment art. 58 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11] ou art. 47 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)).

4. Forme de l'acte législatif

Les actes législatifs concernés par le présent projet sont la Constitution cantonale et cinq lois.

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la Constitution cantonale (ConstC)

5.1.1 Article 3, alinéa 2

Comme indiqué au chiffre 3.1, les districts ont perdu leur qualité de subdivisions administratives *ordinaires* du canton avec l'introduction des régions et des arrondissements administratifs en 2010. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2021 de la révision partielle (et du changement de nom) de la loi sur le statut particulier du 8 mars 2021⁴, qui a fait de la région administrative du Jura bernois le cercle électoral unique pour l'élection du CJB et a confirmé l'extension de l'ancien périmètre d'action du CAF à tout l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, les districts n'ont plus aucune fonction dans le droit en vigueur. Ils doivent donc être supprimés de l'article 3, alinéa 2 ConstC.

5.1.2 Article 84, alinéa 2

Comme pour l'élection au CJB (art. 5, al. 1 LStP), le domicile dans la région administrative du Jura bernois est une condition d'éligibilité au siège gouvernemental garanti au Jura bernois. La notion obsolète de district est remplacée ici par celle de région administrative.

5.1.3 Article 93, titre, alinéas 4 et 5

Comme l'indique l'alinéa 1 de cet article, les régions administratives et les arrondissements administratifs constituent l'administration *décentralisée*. Le titre de l'article est adapté en conséquence.

L'alinéa 4 est adapté au niveau rédactionnel: le sujet est remplacé par le pronom personnel.

L'alinéa 5, qui prescrit que la loi désigne les limites des districts, est abrogé. Les dispositions de la loi d'organisation qui définissent les districts sont aussi abrogées par le présent projet (cf. ch. 5.2.1).

⁴ Affaire n° 2018.STA.704

5.1.4 Entrée en vigueur

La fixation de la date d'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle est déléguée au Conseil-exécutif de manière à ce qu'elle ne soit pas liée temporellement à celle du concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura.

5.2 Modification de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)

5.2.1 Section 2.3, article 38 et annexe A1

Les dispositions qui fixent la subdivision du canton en districts et attribuent les communes à ceux-ci sont abrogées en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.2.2 Article 39a

La réunion des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège dans le Jura bernois (Tavannes) et maintien d'une agence à Bienne implique le regroupement des deux régions actuelles au sein d'une seule. Comme l'article 39a, alinéa 2 détermine que chaque région administrative délimite la zone de compétence du bureau du registre foncier et de l'office des poursuites et des faillites correspondants, cette règle doit prévoir une exception pour les offices des poursuites et des faillites puisqu'ils n'y satisferont désormais plus tous.

5.2.3 Annexe A2, article A2-1

La commune de Moutier est supprimée de la liste des communes composant la région administrative et l'arrondissement administratif du Jura bernois (al. 1, ch. 1).

5.3 Modification de la loi sur le statut particulier (LStP)

5.3.1 Remarques introductives

Une nouvelle section 11.4 est ajoutée à la LStP pour y placer les dispositions légales permettant au canton de soutenir la réalisation de la Stratégie économique du Jura bernois 2030. La réglementation proposée concerne en premier lieu la nouvelle Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, mais elle est formulée de manière ouverte afin de créer une base légale de subventionnement qui pourrait s'appliquer aussi à une autre organisation qui, par exemple, prendrait la place de ladite fondation.

Le Conseil-exécutif constate que la stratégie économique du Jura bernois s'inscrit dans le cadre de la Stratégie économique 2025 du canton tout en se focalisant sur la situation régnant dans le Jura bernois et à Bienne. L'établissement d'une stratégie économique à long terme et la création d'une fondation en impliquant tous les acteurs économiques, agricoles, touristiques et les pouvoirs publics en place peuvent être considérés comme une prise en main de la destinée du Jura bernois par lui-même, en collaboration avec l'espace biennois. On assiste à une prise de

conscience des atouts et des opportunités de développement de cette région industrielle, qui concernent non seulement les secteurs de la vie économique, mais aussi la vie de la société dans cette région.

Un élan en faveur d'une (meilleure) valorisation des spécificités jurassiennes bernoises et d'un regroupement des forces est perceptible parmi les acteurs économiques de cette région (entreprises, associations, communes). Ce mouvement se caractérise aussi par un rapprochement et une bonne collaboration entre le Jura bernois et Bienne, un des piliers du projet Avenir Berne romande. La Ville de Bienne a par exemple participé au financement de la nouvelle Fondation pour le rayonnement du Jura bernois. Bienne et les communes du Jura bernois siègent ensemble au sein de l'association Jura bernois. Bienne, qui est un des membres fondateurs de cette nouvelle fondation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la dynamique mise en route dans le Jura bernois par le Jura bernois lui-même, en collaboration avec la région biennoise, mérite d'être soutenue. La réalisation de la stratégie économique du Jura bernois débute en parallèle avec la préparation de la réorganisation de l'administration francophone dans le Jura bernois et à Bienne en vue du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. Ainsi, le Jura bernois est entré dans une période de transformation tant sur le plan administratif qu'économique. C'est la raison pour laquelle la modification de la LStP est proposée dans le même projet que les modifications législatives rendues nécessaires par le détachement de Moutier du canton de Berne.

5.3.2 Article 67d

Cette disposition constitue la base légale permettant au canton de fournir un soutien financier à une ou plusieurs organisations qui œuvrent, comme la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois (ci-après fondation), pour le développement et la promotion économiques du Jura bernois. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1) sont applicables.

Pour bénéficier d'une subvention selon la présente disposition (*al. 1*), l'organisation concernée doit être faîtière, c'est-à-dire qu'elle doit fédérer plusieurs organisations actives dans le domaine du développement et de la promotion économiques (au sens large, regroupant notamment l'industrie, le tourisme, l'agriculture, les milieux qui contribuent au rayonnement régional) du Jura bernois.

Selon *l'alinéa 2*, les subventions peuvent être octroyées sous la forme d'aides financières au sens de *l'article 3*, alinéa 2 LCSu. Elles peuvent être affectées à des dépenses d'exploitation ou comme soutien à des projets dans une phase de mise en œuvre (aide de démarrage ; *art. 6*, al. 3 LCSu).

L'alinéa 3 est conforme à *l'article 6*, alinéa 1, lettre a LCSu. Il permet au canton de bénéficier d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'octroi ou non de subventions.

5.3.3 Article 67e

Alinéa 1 : pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, une organisation faîtière au sens de *l'article 67d* doit établir un partenariat avec une part élevée des communes de la région. Seule

l'implication d'une forte majorité des communes du Jura bernois à l'organisation permet de justifier un engagement financier de la part du canton. Dans le cas de la fondation, cette condition est remplie comme cela est expliqué dans les remarques introductives au chiffre 5.3.1.

Alinéa 2 : cette disposition est construite sur le modèle de l'article 64 LStP. Les projets subventionnés par le canton doivent l'être également par les communes (art. 6, al. 3 LCSu). La loi ne fixe aucune prescription quant à l'ampleur minimale du soutien communal ni à sa proportion par rapport au montant octroyé par le canton. Elle ne limite pas non plus l'aide cantonale à un montant équivalent à celui accordé par les communes. Elle précise en revanche qu'une proportion élevée des communes du Jura bernois ($\geq 75\%$) doivent participer au soutien financier.

Alinéa 3 : l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LCSu prescrit que le droit régissant les subventions cantonales doit si possible être limité dans le temps. Par ailleurs, l'alinéa 3 de ce même article exige que les aides financières soient autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Au vu de ces prescriptions, il apparaît judicieux de limiter dans le temps le soutien financier cantonal lorsqu'il concerne des projets. C'est dans la phase de mise en œuvre des projets que les charges sont souvent les plus lourdes, en particulier pour la mise en place d'infrastructures. Ainsi, des subventions en faveur de projets ne pourront être octroyées que durant une période de cinq ans. Cette limitation ne vaut pas pour les subventions aux frais d'exploitation.

5.3.4 Article 67f

Le renvoi fixé dans cet article n'inclut pas l'alinéa 3 de l'article 66 à dessein. Les subventions qui peuvent être octroyées sur la base des articles 67d et 67e ne sont pas plafonnées au montant de la compétence financière du Conseil-exécutif (art. 65) à la différence de celles prévues par l'article 63. L'autorité compétente pour l'octroi des subventions selon l'article 67d est déterminée en fonction du montant de la subvention prévue.

5.4 Modification de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Le terme de « district » qui apparaît aux articles 9, alinéa 1, lettre *h* et 167, alinéa 2 est remplacé par celui d'« arrondissement administratif » en conformité avec la modification des articles 3 et 93 ConstC.

5.5 Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

5.5.1 Article 1

Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont déterminées à l'article 1 de la LiLP et elles correspondent aux régions administratives du canton.

Le projet de réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans la partie francophone du canton (« Projet Avenir Berne romande ») prévoit un regroupement des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland avec siège à Tavannes. Le domaine des faillites notamment francophones sera implanté dans cette commune pour les deux régions. Pour le domaine des poursuites, une agence restera établie dans chaque région,

à Tavannes pour le Jura bernois et à Bienne pour le Seeland. Pour le domaine des faillites, l'agence de Tavannes s'occupera des procédures de faillite en français principalement sur le site de Tavannes et de celles en allemand principalement sur le site de Bienne. La concentration du domaine des faillites dans le Jura bernois implique une réunion de la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois avec celle du Seeland. L'article 1, alinéa 1 LiLP doit être reformulé puisque la nouvelle région Jura bernois–Seeland ne correspond plus à une seule région administrative, à la différence des trois autres régions qui ne subissent aucun changement (lit. c à e).

Une rectification est opérée à la lettre c de la version allemande: il s'agit de la région Emmental et Haute-Argovie et non Haute-Argovie et Emmental.

5.5.2 Article 9

La réunion des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland en une seule région crée une unité administrative bilingue dans le Jura bernois. Les règles d'usage des langues dans la région administrative bilingue du Seeland figurant à l'article 40 LOCA, en particulier l'alinéa 3, lettre c, doivent s'appliquer par analogie à la nouvelle région de poursuite et d'administration des faillites Jura bernois–Seeland. La langue officielle du Jura bernois reste le français uniquement ; la présente modification ne concerne que le fonctionnement des poursuites et faillites au niveau régional, avec maintien d'agences distinctes et respectant la territorialité des langues, qui n'est en aucun cas remise en question.

5.6 Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

5.6.1 Articles 15 à 17

Le présent projet offre l'occasion de moderniser les règles de la surveillance sur le CIP. Celles-ci tiennent compte de la manière suivante des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques arrêtées par le Conseil-exécutif le 18 mai 2022⁵ :

- La haute surveillance est attribuée au Grand Conseil, c'est-à-dire que c'est à lui qu'il incombe de contrôler que le Conseil-exécutif exerce correctement son devoir de surveillance directe (ch. 7.2 des Lignes directrices).
- Etant donné que le CIP est une organisation relevant de l'intérêt public du troisième cercle selon le modèle établi par les Lignes directrices (ch. 6), l'organe compétent pour désigner les membres de l'organe de conduite stratégique du CIP doit être adapté : la Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres de l'organe de conduite stratégique (ch. 11.1 des Lignes directrices; abrogation de l'art. 16 LCIP), le Conseil du Jura bernois désignant ses représentantes ou représentants (art. 26, al. 1, lit. c LStP).
- La Direction de l'instruction publique et de la culture conclut une convention de prestations quadriennale avec le CIP et arrête la contribution annuelle qu'elle lui alloue (art. 17, al. 3 LCIP). Elle assume la surveillance et le controlling sur mandat du Conseil-exécutif (ch. 16.3 des Lignes directrices).
- Le Contrôle des finances pourvoit, comme jusqu'à présent, à la vérification des comptes et de la comptabilité du CIP (art. 10, al. 1, lit. c de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances [LCCF ; RSB 622.1]⁶).

⁵ Cf. affaire n° 2020.FINGS.4106

⁶ Jusqu'à fin 2022, il s'agit de l'article 14, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)

- La convention de prestations passée entre la Direction de l’instruction publique et de la culture et le CIP contient un plan mission-financement sur quatre ans, sous réserve du montant de la contribution fixé chaque année. Jusqu’à présent, il n’a jamais été nécessaire de déclarer ce plan financier obligatoire pour assurer une certaine stabilité au CIP, raison pour laquelle cette possibilité prévue par l’article 15, alinéa 2 LCIP est abrogée.

5.7 Entrée en vigueur

La fixation de la date d’entrée en vigueur est déléguée au Conseil-exécutif, ce qui doit permettre de mettre en vigueur la modification de la loi sur le statut particulier indépendamment des autres modifications législatives, qui, elles, ne peuvent en principe valoir qu’à partir du transfert la commune de Moutier au canton du Jura.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d’autres planifications importantes

Le départ de la commune de Moutier dans le canton du Jura ne fait évidemment pas partie des objectifs stratégiques du Conseil-exécutif pour la période 2019-2022. La définition des objectifs de législature pour 2023-2026 est en cours et prendra en compte les travaux en cours dans le projet Avenir Berne romande.

Par ailleurs, la modification de la LStP dans le but de soutenir la Stratégie économique du Jura bernois correspond directement à l’objectif 1 du programme gouvernemental de législature 2019-2022 (Le canton de Berne est un pôle attractif pour l’innovation et l’investissement. Il encourage la recherche et l’économie à travailler en réseau.).

7. Répercussions financières

La modification de la Constitution cantonale n’a aucune répercussion financière.

Il en va de même pour les modifications de la loi d’organisation, de la loi sur l’introduction du Code civil suisse et de la loi sur le CIP.

Les nouvelles dispositions de la loi sur le statut particulier concernant le soutien financier à des organisations faïtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois n’ont pas de conséquences financières directes. Mais les dépenses de subventionnement envisagées pourraient être substantielles. En effet, la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois a déjà déposé une demande d’aide au financement de son infrastructure, en particulier la rénovation du bâtiment historique de La Couronne à Sonceboz (cf. documentation des « projets Couronne », note de bas de page **Fehler! Textmarke nicht definiert.**). Cette demande porte sur un montant unique d’un million et demi de francs, auquel s’ajouterait une subvention à l’année. La présente modification de la loi sur le statut particulier ne permet que l’adoption des bases légales nécessaires à un subventionnement de la fondation. Les éventuelles dépenses devraient être décidées par l’autorité compétente en matière financière.

La modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite vise une réorganisation des services des poursuites et des faillites au sein des régions du Jura bernois et du Seeland. Ces changements d’implantation entraîneront des frais de déménagement estimés à 10 000 francs. Les répercussions financières découlant de la mise en place

de l'infrastructure nécessaire à Tavannes font l'objet d'une affaire distincte à l'intention du Grand Conseil concernant l'ensemble des modifications infrastructurelles requises par le projet Avenir Berne romande.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de la Constitution cantonale, de la loi d'organisation, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur le statut particulier n'ont pas de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation.

La réorganisation prévue des offices des poursuites et des faillites des régions du Jura bernois et du Seeland aura des conséquences pour le personnel et l'organisation de ces unités. Les offices des faillites installés actuellement à Moutier et à Bienne seront réunis sous la direction d'un nouvel Office des poursuites et faillites Jura bernois–Seeland ayant son siège à Tavannes, mais avec le maintien d'une agence à Bienne. Une telle concentration de la direction du domaine des faillites, avec maintien d'une agence à Bienne, est judicieuse. Actuellement déjà, l'Office des faillites du Seeland accompagne le traitement de presque un tiers des cas de faillites pour le Jura bernois. Dans le domaine des poursuites, l'agence de l'Office des poursuites sera maintenue à Bienne, avec des guichets à disposition de la population dans les deux langues officielles, comme c'est déjà le cas. L'option de regrouper la direction du domaine des faillites à Bienne au lieu de Tavannes a été examinée, mais elle a été écartée, dans un souci d'équilibre entre les deux régions concernées dans le cadre du projet Avenir Berne romande ; il s'agit aussi d'assurer un équilibre après le déplacement d'écoles cantonales de Moutier vers Bienne (École de maturité spécialisée, Centre de formation professionnelle Berne francophone [ceff] Artisanat). Cette réorganisation des poursuites et faillites regroupe les deux régions du Jura bernois et du Seeland, comme dans le cas de la récente réorganisation de l'intendance des impôts, mais cette fois avec siège principal dans le Jura bernois au lieu de Bienne.

9. Répercussions sur les communes

Les communes touchées par les déplacements de services cantonaux sont mentionnées au chapitre 8. Ces changements ne représentent pas de charges supplémentaires pour les finances ou le personnel de ces communes. Ils n'affectent en rien la répartition des tâches entre canton et communes ni l'autonomie communale.

10. Répercussions sur l'économie

La Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, qu'il est prévu de soutenir sur la base des nouveaux articles 67d à 67f LStP, a pour mission principale de mettre en œuvre les projets et mesures prévus par la Stratégie économique du Jura bernois 2030. Il s'agit notamment de projets servant l'attractivité et la notoriété du Jura bernois dans le canton et en Suisse, particulièrement romande, et valorisant les compétences et les spécificités des entreprises et des institutions de la région jurassienne bernoise. Ces projets sont d'importance majeure pour la partie francophone du canton et ils fédèrent l'ensemble de la société civile du Jura bernois. La modification de la loi sur le statut particulier doit permettre au canton de soutenir indirectement, par le biais d'aides financières à la fondation, ces efforts de développement.

Parmi les autres modifications législatives proposées, seules celles concernant la réorganisation des offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland sont susceptibles

d'avoir des répercussions sur l'économie, par exemple en modifiant les trajets pour les usagers (entreprises, particuliers) qui, dans certains cas, devront se rendre jusque dans le Jura bernois au lieu de Bienne. Ces répercussions restent cependant mineures.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

11. Résultat de la procédure de consultation

■■■

12. Proposition

■■■